



DIRECTIVE

De : Patrik FOUVY
Va à : Capitainerie
Pour info : DGNP service généraux / juriste
Date : 1^{er} décembre 2015
Objet : Directive relative à l'octroi de la gratuité pour l'occupation des eaux publiques
Rubrique : Administration/Finances

Concerne : Conditions d'octroi de la gratuité pour l'occupation des eaux publiques

A. Principe

Les permissions et les concessions sont soumises au paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle (art. 16 LOEP¹).

La Capitainerie cantonale (ci-après : Capitainerie) peut renoncer à prélever des redevances annuelles pour des permissions ou concessions relatives à des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération (art. 18, al. 2 LOEP).

L'émolument administratif ne peut pas bénéficier d'une exonération.

B. Conditions d'application de l'article 18, al. 2 LOEP

La Capitainerie applique cette disposition comme suit :

- toute personne physique ou morale ou toute collectivité publique qui poursuit, sans but lucratif, des objectifs de service public ou d'utilité publique² et qui agit de manière désintéressée en faveur de l'intérêt général peut prétendre à être exemptée de la redevance;
- le projet, d'intérêt général, justifiant l'utilisation du domaine public, doit être soutenu par une commune, le canton ou la Confédération;
- ce projet doit viser un cercle de destinataires très large, voire illimité.

Les pièces justificatives à présenter par le requérant sont notamment :

- une présentation du projet, de ses objectifs et du budget qui y est alloué;
- un document écrit émanant d'une commune, du canton ou de la Confédération établissant leur soutien au dit projet, ainsi que leur décision de subventionnement dans laquelle doit figurer le montant versé et la quote-part de financement public;
- les statuts de la personne morale;
- la comptabilité des deux dernières années (bilan et comptes de pertes et profits);
- le cas échéant, une attestation d'exonération de l'impôt au sens de l'art. 9 LIPM³.

¹ L 2 10 Loi sur l'occupation des eaux publiques (LOEP), du 19 septembre 2008

² Sont par exemple visés des buts de bienfaisance, d'assistance, d'éducation, scientifiques, écologiques et culturels

³ D 3 15 Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994

C. Éléments de procédure

La demande d'exonération doit être formée en même temps que la demande d'utilisation du domaine public.

Afin d'alléger la charge administrative des organisateurs, les demandes d'occupation du domaine public et d'exonération peuvent être présentées de manière groupée.

Il n'est pas statué sur les dossiers incomplets.

Dans le cas où la Capitainerie n'a pas pris de décision relative à la demande d'exonération au moment de la délivrance de l'autorisation d'occuper le domaine public, la redevance est fixée dans la permission ou concession, mais elle ne sera, le cas échéant, facturée qu'une fois que la Capitainerie aura statué.

La Capitainerie statue en fonction de son pouvoir d'appréciation, la réalisation des conditions précitées ne donnant pas le droit de bénéficier de la gratuité.

La Capitainerie peut revoir d'office et en tout temps la situation d'une personne exonérée.

Les entités exonérées sont tenues d'avertir spontanément la Capitainerie en cas de changement affectant la réalisation des conditions de l'exonération.

Elles doivent adresser à la Capitainerie leurs comptes pour l'année ayant fait l'objet de l'exonération, avant le 31 mars de l'année qui suit.

La présente directive est accessible au public et entre en vigueur immédiatement.



Patrik Fouvy
Directeur